

Séance du 8 décembre 2022

Délibération n° 2022-49

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration a approuvé le règlement intérieur du conseil d'administration par délibération n° 2020-25 en date du 16 octobre 2020.

Il est soumis au Conseil d'Administration une note qui vient préciser les modalités d'application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve les modalités d'application du règlement intérieur du Conseil d'Administration telles que précisées par la note en annexe.

Vote effectué à bulletins secrets

Nombre de présents et représentés : 20

6 "oui", 5 "non" et 9 abstentions

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 12 décembre 2022. La présente délibération a été publiée le 12 décembre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Note relative à la prévention des conflits d'intérêt
au sein du conseil d'administration de Centrale Nantes

L'école a eu des échanges nourris récemment avec les autorités de gestion des fonds européens, qui renforcent leurs attentes en matière de prévention des conflits d'intérêts au sein des établissements bénéficiaires de fonds européens sur deux points :

- La prévention des conflits d'intérêt au moment de la passation des marchés publics, visant à s'assurer qu'aucune personne associée à la procédure de passation de marchés ne soit en conflit d'intérêt par rapport aux opérateurs susceptibles de concourir ;
- La prévention des conflits d'intérêt au sein des organes de gouvernance des établissements.

Ces attentes sont précises et sont susceptibles de provoquer un rejet des opérations financées sur fonds européens, y compris a posteriori (une fois l'opération réalisée et financée).

Pour ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêt au sein du conseil d'administration de l'école, l'article 4.5 du Règlement intérieur du conseil d'administration de Centrale Nantes stipule :

« Les membres du Conseil d'administration et les personnes qui assistent aux séances du Conseil d'administration ne peuvent pas participer aux débats ni aux votes lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt.

Est considéré comme conflit d'intérêt pour un membre du Conseil d'administration, toute situation d'interférence entre l'intérêt de l'école et d'autres intérêts publics ou privés, soit à titre personnel soit au titre de l'un de ses proches, qui est susceptible d'influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses responsabilités d'administrateur. »

Ces dispositions reprennent la formulation de la législation française. Toute infraction dans ce domaine pouvant donner lieu à des sanctions administratives (nullité des délibérations) et pénales (cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende).

L'école sera donc attentive à éviter tout risque juridique pour les administrateurs ou pour la validité des délibérations du conseil d'administration, et notamment à ce que les administrateurs exerçant des responsabilités exécutives au sein de personnes morales publiques ou privées autres que l'école se retirent lors des points de l'ordre du jour comportant des délibérations spécifiquement relatives à ces personnes morales.